



Circulaire 7578

du 14/05/2020

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS LES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, ESAHR ET DE PROMOTION SOCIALE OFFICIELS SUBVENTIONNES AU 1er SEPTEMBRE 2020.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, ESAHR et de promotion sociale officiels subventionnés (SEC-ESAHR-PROM SOC OFF)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7123

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2020

Information succincte

Mots-clés

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE – DGPE – SGAT – DTFGE	02/413.36.48 ccsecondaire.official@cfwb.be

Table des matières

NOUVEAUTES.....	2
1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS.....	3
2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION	5
3. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS	6
4. RECAPITULATIF DES ANNEXES :	7

NOUVEAUTES

En application du décret du 3 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires*, les mesures suivantes sont d'application :

1. Date limite des envois de demandes de non-reconduction¹

Les demandes de non-reconduction doivent être transmises **pour le 30 mai au plus tard** auprès de la commission centrale de gestion des emplois, sous peine de forclusion.

2. Approbation des demandes de non-reconduction par la commission centrale de gestion des emplois²

Toute demande de non-reconduction (**y compris de commun accord**) doit faire l'objet de l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois.

3. Mesure expérimentale applicable durant l'année scolaire 2019-2020³

Pour l'année scolaire 2019-2020, et à titre expérimental, l'entrée en fonction des membres du personnel

- n'ayant pas pu être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité par le Pouvoir organisateur, et
- pour lesquels les commissions zonales ou centrales de gestion des emplois prennent une décision de réaffectation ou rappel provisoire à l'activité,

a été fixée au 1er septembre 2020 dans le PO d'accueil, dans le cas où l'emploi visé est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur par un membre du personnel temporaire⁴.

Pour les réaffectations des membres du personnel étant dans cette situation, en l'absence de prise de fonction, **les demandes de non reconduction reçues seront jugées comme non recevables**. Cependant, pour l'application des mesures préalables, les membres du personnel sont réputés avoir pris fonction au 30 juin 2020.

4. Basculement dans les nouvelles fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Le décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* a été modifié par différents textes durant l'année scolaire 2018-2019. Des nouvelles fonctions ont été créées, et font l'objet de mesures transitoires pour les membres du personnel concernés par un basculement, détaillées en pages 4 et 5 de la circulaire 7202 du 27/06/2019 « Information des nouvelles règles statutaires visant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit suite aux modifications du décret du 2 juin 1998 durant l'année scolaire 2018-2019 ».

¹ Articles 88 et 90 du décret du 3 mai 2019 précité

² Articles 83, 88 et 90 du décret du 3 mai 2019 précité

³ Article 92 du décret du 3 mai 2019 précité

⁴ Le maintien du temporaire dans l'emploi est une mesure permettant à l'enseignant débutant d'effectuer une année scolaire complète

1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

En application de l'article 28, 1° du Décret du 6 juin 1994 fixant *le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné* tel qu'il a été modifié, il convient que :

les réaffectations effectuées au cours de l'année 2019-2020 ou précédemment :

- ❖ par les pouvoirs organisateurs,
- ❖ par les commissions zonales de gestion des emplois et
- ❖ par la commission centrale de gestion des emplois

soient reconduites pour l'année scolaire 2020-2021.

Pour information, toute réaffectation est reconduite aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, répartis sur 3 années scolaires au moins (articles 28 du Décret du 6 juin 1994 précité et 11,§ 3 des Arrêtés du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995¹).

Il en résulte que les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- ❖ **de confier**, à nouveau, à la rentrée scolaire, leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif. Il s'agit d'emplois vacants de la même fonction, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration.

et,

- ❖ **d'étendre** d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
 - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues ;

Pour rappel :

- ❖ L'extension éventuelle de la charge accordée ne peut excéder le nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.
- ❖ Le membre du personnel réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.
- ❖ L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2019-2020 a fait l'objet d'un report au 30 juin 2020.

Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 30 juin 2020; avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2020-2021 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés.*

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.*

A. La reconduction cessera ses effets à partir du moment où :

1. l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement ;
2. le membre du personnel a été nommé, au prorata de sa perte de charge, dans un emploi vacant auprès du même pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur ;
3. le pouvoir organisateur, qui a accueilli le membre du personnel réaffecté, satisfait à sa propre obligation de :
 - ❖ faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction ;
 - ❖ faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, rappeler provisoirement à l'activité celle qui a la plus grande ancienneté de service. En cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction, et en cas d'égalité d'anciennetés de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

- ❖ Si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 36 quinquies, § 4, alinéa 2 du Décret du 6 juin 1994 précité;
4. le membre du personnel réaffecté qui remplit les conditions pour bénéficier d'une nouvelle nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction, n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre de nomination, lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté en introduisant sa candidature dans les formes fixées par la COPALOC.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de sa décision motivée de non-reconduction.

5. le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles de 6 et 15 du Décret du 6 juin 1994 précité.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation

1. en cas de faute grave
Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de Gestion des Emplois de sa décision dûment motivée.
2. de commun accord, moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois.
3. Sur décision de la Commission centrale de Gestion des Emplois saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel

2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 1er septembre 2020 la (les) personne(s) réaffectée(s) précédemment (soit par les Commissions de gestion des emplois compétentes soit dans le cadre d'une réaffectation d'initiative, entérinée par les Commissions de gestion des emplois (zonales et centrale) **et/ou**

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2020-2021

doit/doivent (doit) introduire, **pour le 30 mai 2020 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante en utilisant, selon le cas, les **annexes 1, 2 ou 3** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission centrale de gestion des emplois pour les
enseignements secondaires officiels ordinaires et
spécialisé, artistique à horaire réduit, artistique et de
promotion sociale.
Madame Esra IRAMIL – Secrétaire,
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
Espace 27 septembre
1080 – BRUXELLES
E-mail : ccsecondaire.official@cfwb.be

2.1 Chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991);
- avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou pouvoir organisateur selon le cas). Celle-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires.

2.2. De même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.
Ce dernier vise le document dans les trois jours ouvrables et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

2.3 Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2020-2021, à la réaffectation dont il est question ci-dessus.

2.4 Il va de soi que **la Commission centrale n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur** de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

2.5 Enfin, une demande de non-reconduction de commun un accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement au moyen de **l'annexe 1BIS** pour le pouvoir organisateur et au moyen de **l'annexe 1TER** pour le membre du personnel.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations externes, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

3. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur^[1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement (la réforme des titres et fonctions ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995* réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés et par *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995* réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Les modifications liées aux titres de capacité peuvent avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement.

Pour l'application des obligations de reconduction, il convient d'appliquer les dispositions suivantes depuis le 1^{er} septembre 2016 :

- tous les rappels provisoires à l'activité qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi désormais considéré au 1^{er} septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été **reconduits à la même date sous forme de réaffectation** (exemple : *accompagnateur CEFA dans le DI/DS qui sera reconduit dans la nouvelle fonction transversale accompagnateur CEFA, quel que soit le niveau*).

- toutes les réaffectations effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui devrait être désormais considéré depuis le 1^{er} septembre 2016 comme ne répondant plus à la définition de « même fonction » ou pour lequel il ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le Décret du 11 avril 2014 ont été **reconduites à la même date sous forme de réaffectation, de par l'application du régime transitoire dont bénéficie les membres du personnel concernés**.

Cette situation vise donc :

a) d'une part les membres du personnel qui n'étaient plus titre requis au 1^{er} septembre 2016, mais qui ont conservé leurs droits sous le régime transitoire ;

b) d'autre part, le changement de fonction (sur la base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel sera reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par les Commissions de gestion des emplois.

^[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017 relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5832 relative à la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

4. RECAPITULATIF DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Information à la Commission centrale de gestion des emplois de la non-reconduction automatique d'une réaffectation ;

ANNEXE 1 BIS : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le pouvoir organisateur ;

ANNEXE 1 TER : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le membre du personnel ;

ANNEXE 2 : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de Gestion des Emplois – Document à introduire par le pouvoir organisateur ;

ANNEXE 3 : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de Gestion des Emplois - Document à introduire par le membre du personnel.

Pour leur attention à ce qui précède, nous les remercions déjà.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ.